

**Arrêté n°2022-12
RELATIF AUX ELECTIONS
Sénat académique
A distance par voie électronique
Collège des professeurs et assimilés**

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu le décret 2020-1811 du 30 décembre 2020 portant création de la communauté d'universités et établissements COMUE expérimentale Angers-Le Mans ;

Vu la délibération CA004-2021 en date du 22 juin 2021 relative à l'élection de Rachid EL GUERJOUMA, président de la COMUE expérimentale Angers -Le Mans ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 5 mai 2022.

Le Président

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections des représentants des professeurs et assimilés au Sénat académique de la COMUE UA-LMU.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SCRUTIN A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les élections se tiendront exclusivement à distance par voie électronique.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de de l'arrêté n° 2021-01 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

L'Université d'Angers est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, des services de l'Université d'Angers et de Le Mans Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question pourront être sollicités.

ARTICLE 4 : DATES DE SCRUTIN

Le scrutin aura lieu du **8 juin 2022 9h au 9 juin 2022, 16h** sans interruption.

ARTICLE 5 : REPARTITION DES SIEGES

1 représentant élu par et parmi les élus du conseil académique Collège des professeurs et assimilés de Le Mans Université conformément à la répartition opérée à l'art. 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sont électeurs et éligibles les élus de Le Mans Université :

- du collège A de la Commission de la formation et de la vie universitaire (Collège des professeurs des universités et personnels assimilés)
- et du collège A de la Commission de la recherche – (Collège des professeurs des universités et personnels assimilés). **Soit 21 électeurs.**

Les listes électorales seront affichées au siège de la COMUE UA-LMU et mises en ligne sur le site internet de l'Université d'Angers et de Le Mans Université le 19 mai 2022.

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (annexe) par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : laurence.esteve@univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard **le 3 juin 2022, 23h59** avant le scellement du système de vote, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 7 : ELIGIBILITE

Seuls les membres du corps électoral défini ici sont éligibles au sein de la catégorie concernée.

Le Mans Université transmet la liste des membres élus au sein de son conseil académique au Président qui arrête la liste électorale.

Sont éligibles au sein du collège des professeurs et assimilés dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Nul ne peut être éligible dans le collège des professeurs et assimilés s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 8 : CANDIDATURES

Pour le collège des professeurs et assimilés :

Le dépôt de candidature est obligatoire.

L'acte **de candidature signé par le candidat à peine d'irrecevabilité** (annexe) peut être déposé si les conditions sanitaires le permettent ou adressés par lettre recommandée, avec accusé de réception à **Laurence ESTEVE**

Bureaux 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10

Adresse mail : laurence.esteve@univ-angers.fr

Le dépôt de tous les documents relatifs aux candidatures (actes individuels de candidature, éventuelle profession de foi et éventuelle déclaration de soutien) peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse mail institutionnelle du candidat (« @univ-lemans.fr »). Ce courriel doit être réceptionné avant le **23 mai 2022, 12h**.

Un seul siège étant à pourvoir, **les candidatures comportent un nom**.

Les candidatures déposées ou reçues après la date limite de dépôt des candidatures ne sont pas recevables.

Les candidatures doivent être déposées ou réceptionnées au plus tard le 23 mai 2022, 12h

Une candidature qui ne satisfait pas les conditions de recevabilité ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

SOUTIEN

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La mention d'une quelconque appartenance ou d'un quelconque soutien est facultative.

Le soutien ou l'appartenance syndicale doit être attesté par une déclaration du responsable légal de l'organisation concernée (**annexe**).

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi.

Elle doit obligatoirement être déposée ou envoyée par voie électronique au plus tard le **23 mai 2022, 12h** en même temps que les candidatures et transmise sous format électronique au format PDF de moins de 5Mo:

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

Adresse mail : laurence.esteve@univ-angers.fr

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site des universités et affichées en version papier dans les locaux de la COMUE **immédiatement à l'expiration du délai de rectification.**

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu **au scrutin majoritaire à un tour.**

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 10 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

Le Président de la COMUE constitue un bureau de vote électronique par scrutin.

Un bureau de vote centralisateur est créé pour l'ensemble des scrutins organisés à distance par voie électronique du 8 juin 2022 9h au 9 juin 2022 16h sur le fondement du présent arrêté, à savoir les élections partielles au sénat académique collège des professeurs et personnels assimilés et au conseil d'administration collège des usagers.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 10.1 : Composition des bureaux de vote électroniques

Le bureau de vote électronique pour chaque scrutin se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : Mme Violaine DUMUR, Responsable du service des affaires générales et juridiques

- **Membres** : l'ensemble des délégués de liste ayant déposé une candidature.

Article 10.2 : Composition du bureau de vote centralisateur

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers
- **Secrétaire** : Mme Violaine DUMUR, Responsable du service des affaires générales et juridiques, Le Mans Université
- **Membres** : l'ensemble des délégués ayant déposé une candidature aux élections partielles au Sénat académique collège des professeurs et personnels assimilés et au conseil d'administration, collège des usagers.

Article 10.3 : Rôles des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidatures,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle

du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

ARTICLE 11 : CELLULE ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- deux représentants des universités, un de l'Université d'Angers et un de Le Mans Université;
- deux préposés du prestataire extérieur, sauf si la prestation est internalisée ;
- un représentant des directions en charge du numérique de l'Universités d'Angers et de la direction des systèmes d'information de Le Mans Université;
- le RSSI au choix de l'Université d'Angers ou de Le Mans Université.

ARTICLE 12 : SYSTEME DE VOTE RETENU

Article 12.1 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 12.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Lors du choix du prestataire, interne ou externe, une analyse d'impact relative à la protection des données a été effectuée en lien avec le délégué à la protection des données de l'Université.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales comme la composante de rattachement, le statut.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à Laurence ESTEVE : laurence.esteve@univ-angers.fr

ARTICLE 14 : PREPARATION ET CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 14.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. établissement et répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
 - du système de vote électronique,
 - de la liste des candidatures,
 - de la liste des électeurs,
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la Présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance, **le 7 juin à 16h30**

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien : <https://legavote.zoom.us/j/83760552379?pwd=bG5aTytZVEVXeHIUZ0x1VjF6bGFNZz09>

ID de réunion : 837 6055 2379

Code secret : 331459

Article 14.2 : Clés de chiffrement

Une clé de chiffrement par membre de bureau de vote est éditée et attribuée à chacun de ces membres. Au moins trois clés de chiffrement sont éditées.

Au moins les deux-tiers des clés de chiffrement éditées sont attribuées à des délégués. Les clés restantes sont attribuées à la présidente ainsi qu'au secrétaire du bureau de vote centralisateur.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot

de passe (clé personnelle). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement. Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées aux présidents des bureaux de vote électronique puis aux autres membres de ces mêmes bureaux.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

Article 14.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 15: DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 15.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.
Le vote blanc est possible.
Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.
Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 15.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 15.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 15.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux des Universités d'Angers et de Le Mans Université durant les heures d'ouverture des locaux :

La répartition est la suivante :

Le Mans Université de 9h à 17h :

- Site du Mans, Maison de l'université, bureau 107, 1er étage;
- Site de Laval, IUT de Laval, bureau bâtiment administratif, bureau du responsable administratif.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 15.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux candidatures suivant les élections auxquelles il participe. Les candidatures apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées par ordre aléatoire, chaque accès à la page pouvant générer un ordre différent. Le vote blanc est proposé de manière identique.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote, anonyme et non daté ;
- L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 15.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09. Pour accéder à l'aide destinée aux électeurs, il convient ensuite de taper le chiffre 1.**

ARTICLE 16 : DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Comue expérimentale Angers-Le Mans

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra **le 9 juin 2022 à partir de 16h30 après la clôture du scrutin.**

Le dépouillement est public.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

<https://legavote.zoom.us/j/83760552379?pwd=bG5aTytZVEVXeHIUZ0x1VjF6bGFNZz09>

ID de réunion : 837 6055 2379

Code secret : 331459

La présence de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la présidente du bureau de vote ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis au président.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Le Président proclamera les résultats du scrutin au plus tard 3 jours après le scrutin.

ARTICLE 17 : CONSERVATION DES DONNEES APRES LE DEPOUILLEMENT

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle *a posteriori*, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

La COMUE garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les candidatures présentées avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 18 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Comue expérimentale
Angers-Le Mans

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Angers, le 5 mai 2022

Le Président
Signé

Rachid EL GUERJOUA
Mis en ligne le 5 mai 2022

ANNEXE 1

ACTE DE CANDIDATURE
ELECTIONS
AU
SENAT ACADEMIQUE COMUE UA-LMU

A déposer au plus tard le 23 mai 2022

Je soussigné (e)

déclare être candidat(e) aux élections du Sénat académique
Secteur de formation (pour les
usagers).....

..

Pour le collège:
.....

.

Le

(Signature)

Cet acte de candidature original doit être joint à la liste présentée

ANNEXE 2

**DECLARATION DE SOUTIEN A UN CANDIDAT
ELECTIONS
SENAT ACADEMIQUE COMUE UA-LMU**

Je soussigné(e)
(Nom/Prénom).....
...

Agissant en qualité
de.....
....

Représentant légal de (nom de l'organisation syndicale ou politique, nationale ou locale)
.....
.....

Adresse.....
.....
.....

N° de téléphone..... Mél.....@.....
.....

Certifie que (nom de l'organisation)
.....
.....

Soutient la liste
.....
.....

Candidate aux élections au Sénat académique

A..... le

Signature originale

Comue expérimentale Angers-Le Mans

**La fourniture des données personnelles ici recueillies a un caractère réglementaire. La non-fourniture de ces données a pour conséquence l'irrecevabilité de l'acte de candidature. Les données sont traitées par le Mans Université aux fins d'organiser l'élection et la publication des résultats, sur la base d'une obligation légale (article L. 719-1 du code de l'éducation) et transmises à la société Legavote pour l'organisation du scrutin. Destinées aux agents des Universités d'Angers et de Le Mans Université et de la société Legavote organisateurs du scrutin, ces données seront conservées pendant la durée du mandat qui s'en suit, uniquement par la COMUE UA-LMU, pour la bonne gestion des instances concernées.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : laurence.esteve@univ-angers.fr.

Le cas échéant, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'exerce sur www.cnil.fr